



**LIGNES DIRECTRICES DE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES
ET DE LA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

RELATIVES À LA SAISINE ET AU RENVOI

(3 JUIN 2025)

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

RAPPELANT que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a été créée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à l'article 45 de la Charte ;

CONSIDÉRANT que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), afin de compléter les fonctions de protection de la Commission, conformément à l'article 2 dudit Protocole ;

RECONNAISSANT qu'en vertu de l'article 5(1)(a) du Protocole, la Commission a qualité pour saisir la Cour ;

CONSCIENTES de l'article 6(3) du Protocole, en vertu duquel la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission ;

VU l'article 8 du Protocole qui dispose que le Règlement intérieur de la Cour fixe les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie, en tenant compte de la complémentarité entre la Commission et la Cour ;

TENANT COMPTE du fait que le Protocole et les Règlements intérieurs des deux institutions ne couvrent pas tous les aspects de la complémentarité et que les interprétations divergentes concernant sa mise en œuvre ont été progressivement examinées et clarifiées d'un commun accord au fil des ans ;

CONVAINCUES que l'amélioration de la protection des droits de l'homme en Afrique requiert le renforcement continu des relations entre la Commission et la Cour ;

ADOPTENT les présentes Lignes directrices afin de consigner les accords mutuels des deux institutions et de rationaliser les procédures relatives à la saisine de la Cour par la Commission et au renvoi des requêtes par la Cour devant la Commission.

SAISINE DE LA COUR PAR LA COMMISSION

1.1 Introduction d'instances devant la Cour

1. La Commission a qualité, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur, du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour, pour saisir la Cour.

1.2 Forme et contenu de la Requête

2. La Commission saisit la Cour au moyen de requêtes, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour, aux instructions de

procédure de la Cour, et autres politiques en vigueur régissant le dépôt des requêtes.

1.3 Représentation de la Commission devant la Cour

3. La Commission peut être représentée par un ou plusieurs Commissaire(s), assistés d'un ou plusieurs membres du Secrétariat ou d'un conseil désigné par la Commission.
4. La Commission communique à la Cour les noms et adresses de ses représentants dans les affaires qu'elle introduit devant la Cour et tient celle-ci informée de tout changement de représentation ou d'adresses, ainsi que de toute circonstance pertinente à la représentation dans une affaire donnée.
5. Les responsabilités des représentants de la Commission peuvent inclure la rédaction des mémoires, la collecte et la gestion des éléments de preuve, la représentation de la Commission dans les procédures orales, la liaison avec la Cour et la réponse aux demandes de celle-ci. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils agissent conformément aux directives qu'ils peuvent recevoir de la Commission.

1.4 Correspondance

6. La Cour transmet toutes les correspondances et les pièces de procédure à la Commission ainsi qu'à ses représentants .

1.5 Enregistrement de l'affaire

7. La requête introduite par la Commission devant la Cour est enregistrée comme suit : Numéro de la requête (réinitialisé chaque année) ; année au cours de laquelle la requête a été déposée ; abréviation officielle de la Commission (CADHP) ; nom du plaignant initial ou de la/des victime(s) entre parenthèses ; période visée ; nom officiel de l'État. Exemple : *Requête [numéro]/[année] CADHP (plaignant initial ou victime(s)) c. [État défendeur]*. Lorsque la victime demande et obtient l'anonymat, la Cour peut utiliser un pseudonyme ou faire référence à la principale question de droits de l'homme en cause ou encore mentionner la ou les victime(s) de manière plus générale.

1.6 Notification à l'État ou aux États

8. Lorsque la Commission introduit une affaire devant la Cour, celle-ci se charge de notifier la requête à l'État ou aux États visés conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour.

1.7 Procédures devant la Cour

9. La Cour applique aux requêtes introduites par la Commission, les dispositions du Règlement intérieur de la Cour régissant ses procédures, en tenant compte de la nature particulière de la Commission et de la

relation de complémentarité entre les deux organes, sans porter atteinte au principe d'égalité des armes qui régit les parties devant la Cour.

1.8 Notification des décisions de la Cour au plaignant initial

10. Il incombe à la Commission de notifier les décisions de la Cour au(x) plaignant(s) initial/initiaux.

2 RENVOI DES REQUÊTES DEVANT LA COMMISSION PAR LA COUR

2.1 Introduction d'instances devant la Commission

11. La Cour peut, conformément aux dispositions du Protocole, du Règlement intérieur de la Cour et du Règlement intérieur de la Commission, décider de renvoyer une requête devant la Commission.

2.2 Forme et contenu de la requête

12. La Cour renvoie l'intégralité du dossier de l'affaire, accompagné d'un rapport succinct exposant les motifs de son renvoi devant la Commission.
13. La Cour peut décider de renvoyer une requête dans son intégralité ou sur certains points spécifiques uniquement.

2.3 Forme de la décision de renvoi d'une requête

14. La décision par la Cour du renvoi d'une affaire devant la Commission est prononcée par voie d'ordonnance.

2.4 Notification de la décision de renvoi

15. La Cour applique à la décision du renvoi d'une requête les dispositions de son Règlement intérieur qui régissent la notification des décisions.

3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Mise en œuvre des décisions

16. La Commission peut promouvoir la mise en œuvre des décisions de la Cour par le biais de ses mécanismes respectifs, notamment les rapporteurs nationaux, les mécanismes spéciaux, les procédures de rapport des États, les lettres d'appel d'urgence, les lettres de préoccupation, les réunions et les missions.
17. La Commission peut participer aux audiences respectives organisées par la Cour en cas de différend sur l'exécution de ses décisions.
18. La Commission et la Cour peuvent collaborer dans le cadre d'initiatives conjointes de partage d'informations sur la mise en œuvre de décisions des

deux organes, à travers notamment des bases de données, l'élaboration de rapports et des mécanismes nationaux de coordination communs.

19. Considérant que la protection des droits de l'homme en Afrique est une responsabilité partagée, la Commission et la Cour peuvent promouvoir la mise en œuvre de leurs décisions dans les forums pertinents et à travers une collaboration étroite avec d'autres organes de l'Union africaine (UA), notamment la Conférence, le Conseil exécutif, le Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques, le Conseil de paix et de sécurité (CPS), le Sous-comité sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme du Comité des représentants permanents (COREP), la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance et de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (AGA/APSA), le Parlement panafricain (PAP), le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), le Conseil économique, social et culturel de l'UA (ECOSOCC), ainsi que d'autres institutions africaines et internationales, telles que les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies.

3.2 Application des Lignes directrices

20. Les présentes Lignes directrices ont pour objet de compléter et de préciser les dispositions de la Charte, du Protocole, et du Règlement intérieur qui s'appliquent à la Commission et à la Cour.
21. Ces Lignes directrices prennent effet à compter de la date de leur adoption. Elles s'appliquent à toutes les affaires pendantes et futures devant la Commission et la Cour.
22. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse une liste des requêtes qu'il communique aux membres de la Commission, lesquels indiquent les affaires à examiner en vue de la saisine de la Cour.
23. Avant chaque session, le Greffier de la Cour dresse une liste des requêtes qu'il communique aux juges de la Cour, lesquels indiquent celles devant être examinées en vue d'un renvoi devant la Commission.

3.3 Révision et amendement

24. Les présentes Lignes directrices peuvent faire l'objet de révision ou d'amendement sur proposition écrite de la Commission ou de la Cour. La proposition doit préciser les dispositions concernées ainsi que les modifications envisagées.
25. Les Bureaux de la Commission et de la Cour procèdent à des consultations mutuelles dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la proposition d'amendement, afin d'organiser une réunion au cours de laquelle celle-ci sera examinée. Les membres de la Commission et les Juges de la Cour sont notifiés de cette réunion au moins trente (30) jours avant sa tenue.

26. L'amendement est adopté à la majorité simple des membres de la Commission et de la Cour et entre en vigueur dès son adoption.

Adoptées le 3 juin 2025 à Arusha (République-Unie de Tanzanie) par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.